

Novembre 1842

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1842)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« Les Neuchâtelois ne seront admis à intenter action en divorce devant les tribunaux bernois, qu'autant qu'ils seraient domiciliés depuis un an et six semaines dans le Canton de Berne; dans ce cas, lorsque l'instance s'engagera, le Consistoire suprême en avisera les autorités neuchâtelaises compétentes, afin qu'elles puissent prendre telles mesures administratives qu'il appartiendra. »

« Dans les affaires de maternité, le Consistoire suprême communiquera aux autorités neuchâtelaises les déclarations de grossesse et les certificats d'accouchement des Neuchâtelaises domiciliées dans le Canton de Berne. »

Par ordre du Conseil-exécutif, du 9 novembre 1842, la disposition ci-dessus est insérée en forme de supplément, au Bulletin des lois et décrets.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*touchant la récusation des Membres des Tribunaux
de première instance.*

(24 novembre 1842).



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux juges des tribunaux de première instance les mêmes motifs de récusation qu'aux membres de la Cour d'appel;

Sur le préavis de la Section de justice et après délibération
du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est rendue applicable aux présidens, aux juges et aux suppléans des tribunaux de première instance, la disposition de l'article 2 de la loi du 11 avril 1832 sur l'organisation de la Cour d'appel, portant qu'un membre de cette Cour ne peut siéger lorsqu'il s'agit de prononcer sur une contestation dans laquelle ont occupé comme avocats ses parens ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement.

ART. 2.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 24 novembre 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ALEX. FUNK,

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.



sur la Preuve en matière criminelle.

(30 novembre 1842.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ayant en vue, en attendant la promulgation du nouveau Code d'instruction criminelle, de remédier, autant que possible, aux vices et aux lacunes de la théorie actuelle des preuves en cette matière, par une loi dont les dispositions, tout en procurant aux tribunaux des moyens plus efficaces pour assurer la punition des accusés coupables, soient aussi plus en harmonie avec les principes de la Constitution ;

Sur la proposition de la Commission de législation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les jugemens définitifs sur les crimes ou les délits prononceront la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. Toute condamnation *pour cause de suspicion seulement* et toute libération pure et simple *de l'instance* sont interdites.

ART. 2.

L'existence de *moyens de preuve légaux* et la *conviction* du juge que l'accusé est coupable, sont exigées pour un arrêt de condamnation. En conséquence, le juge n'admettra comme constantes la culpabilité en général et les diverses circons-

tances du délit, que lorsqu'elles seront constatées par les moyens de preuve légaux, et qu'en même temps cette preuve aura opéré en lui la conviction intime de la vérité.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, l'accusé sera déclaré non coupable.

ART. 3.

Les moyens de preuve légaux sont :

- A. L'inspection d'office,
- B. Les rapports d'experts,
- C. L'aveu de l'accusé,
- D. Les dépositions de témoins,
- E. Les documens ou titres,
- F. Les indices.

ART. 4.

Les six moyens de preuve désignés dans l'article 3 sont, chacun séparément, ou par leur concours (preuve combinée), propres à la constatation légale de faits à charge, mais seulement dans les cas prévus par les art. 5 à 20 inclusivement.

A. INSPECTION D'OFFICE.

ART. 5.

Un fait vérifié d'*office* par la perception sûre des sens, sera prouvé par le procès-verbal qu'en aura dressé l'autorité compétente, dans les formes voulues.

B. RAPPORTS D'EXPERTS.

ART. 6.

L'*avis* d'un ou de plusieurs *experts* sur l'existence ou la non-existence d'un fait forme une preuve complète, si l'expert ou les experts possèdent les qualités requises pour les témoins (c'est-à-dire, capables et non reprochables), et si le

rapport rend compte, d'une manière satisfaisante, de l'exacte perception des sens, aussi bien que des motifs de l'appréciation du fait.

Toutefois, l'avis des experts sur le résultat de la comparaison d'*écritures* ne vaudra que comme *indice* (art. 18 et 19).

C. AVEU.

ART. 7.

La preuve contre l'accusé est acquise non-seulement par l'*aveu des faits dont il est l'auteur direct*, mais encore de ceux qui appartiennent à la *réalité dans la perpétration du délit* même, à moins cependant qu'au cas particulier, il ne s'agisse de faits ou de signes caractéristiques dont l'appréciation certaine exige des connaissances techniques que ne possède pas l'auteur de l'aveu.

L'aveu est valable lorsqu'il est fait librement devant l'autorité compétente, dans l'information préliminaire ou spéciale (Instruction pour les présidents des tribunaux de première instance, du 15 décembre 1834, art. 9), ou en séance de l'autorité appelée à juger; lorsque, en soi vraisemblable, le contenu de l'aveu est circonstancié, et qu'en outre il concorde avec les circonstances dont la connaissance a été acquise par d'autres moyens.

D. DÉPOSITIONS DE TÉMOINS.

ART. 8.

Un fait à charge résultant de *dépositions en justice* peut être admis comme légalement certain, lorsque au moins deux témoins, assermentés au besoin (Instruction du 15 décembre 1834, art. 17 et 20), sont concordans dans leurs déclarations sur les faits et les circonstances essentielles en se fondant sur leur propre perception.

ART. 9.

Les déclarations de témoins *incapables* ou *recusables* sui-

vant les articles 223 et 225 du Code de procédure civile, peuvent néanmoins, si leur contenu paraît digne de foi, fournir, concurremment avec d'autres moyens, la preuve complète d'un fait à charge (art. 20). Toutefois, les personnes privées de l'usage de leurs facultés intellectuelles ou des organes nécessaires à la perception (Code de procédure civile, art. 223, n° 1) sont, aussi en matière pénale, inhabiles à concourir à la preuve.

E. TITRES.

ART. 10.

Tout *titre* authentique revêtu des formes légales fait preuve complète de son contenu.

ART. 11.

Un *titre privé* ne fait preuve contre l'accusé que quand il a été rédigé par lui, ou par une autre personne qu'il en avait chargée, ou quand il en a sciemment fait usage.

Lorsqu'un pareil titre constitue le corps du délit, il renferme la preuve du délit même, et s'il est en même temps démontré qu'il émane de l'accusé, il établit la preuve qu'il en est l'auteur.

Si le titre contient l'aveu du délit, il sera considéré comme un aveu extra-judiciaire (art. 20).

Mais s'il renferme la menace du délit, ou des manifestations qui puissent être considérées comme des mesures ou des actes préparatoires du délit, il sera envisagé comme un indice prouvé.

F. INDICES.

ART. 12.

Les *indices* sont des faits qui ont un rapport tellement naturel avec une action punissable, que la raison peut ou en déduire l'action même, ou seulement une ou plusieurs des circonstances qui la caractérisent, ou enfin désigner l'auteur.

Les indices sont, ou antécédens, ou concomitans, ou sub-séquens.

a. *Antécédens.*

ART. 13.

Au nombre des indices de culpabilité, antérieurs à l'action, se trouvent, entre autres circonstances, celles qui suivent :

1° Quand il est prouvé qu'une personne a été incitée au délit, d'ailleurs constant, d'une manière particulière ;

2° Quand il y a eu, envers la partie lésée par le délit, menace de ce délit, ou, en général, menace à dessein ;

3° Quand elle a déclaré à un tiers avoir l'intention d'exécuter une pareille action ; ou

4° Qu'elle a entrepris des actes qui s'expliquent comme moyens et préparatifs d'exécution du crime ; tels seraient, par exemple, se procurer du poison avant qu'un empoisonnement ait eu lieu, ou des instrumens propres à perpétrer le délit, ou la connaissance particulière d'une localité, ou des renseignemens pris sur les relations personnelles, etc.

b. *Concomitans.*

ART. 14.

Il y a indices concomitans particulièrement dans les cas suivans :

1° Quand une personne est rencontrée au temps et au lieu du délit, sans pouvoir, par un motif irrépréhensible, légitimer sa présence d'une manière digne de foi ;

2° Quand elle est trouvée en possession des instrumens et moyens avec lesquels il est certain ou probable que l'action a été commise ;

3° Quand il se découvre sur elle ou sur les choses qui lui appartiennent des traces qui ne peuvent guère s'expliquer autrement que par le délit, par exemple des taches de sang ;

4° Quand elle possède ou qu'il est démontré qu'elle a possédé des choses appartenant au corps du délit, ou des objets

qui, au temps de l'action, ont été trouvés sur la personne lésée, sans pouvoir dûment justifier de la légitimité de sa possession.

c. *Subséquens.*

ART. 15.

Seront considérés comme indices subséquens les faits dont on peut inférer qu'une personne a la conscience de sa culpabilité, par exemple :

1° Quand quelqu'un, sans motifs plausibles, écarte à dessein les traces du délit, les anéantit, ou a tenté de les éloigner, de les détruire, ou de les faire disparaître de toute autre manière ;

2° Quand une personne qui n'a pas encore été recherchée comme suspecte, s'est appliquée à détourner d'elle le soupçon, ou à le rejeter méchamment sur un autre ;

3° Quand, par corruption, fraude, menaces ou autres actes illicites, elle a cherché à empêcher, à égarer ou à rendre vaines les recherches de l'autorité chargée d'informer ;

4° Quand, peu après que le fait a eu lieu ou a été ébruité, elle s'est éloignée du lieu de sa résidence habituelle, sans que l'on puisse attribuer son éloignement à une autre cause innocente.

ART. 16.

Un indice a d'autant plus de valeur qu'il est en rapport plus intime avec le fait à prouver ; que, d'après l'expérience, il s'y rattache plus habituellement comme cause, comme circonstance concomittante ou comme effet, et que, d'après les circonstances présentes, il est plus facile à expliquer, d'une manière satisfaisante, en admettant la vérité du fait à prouver qu'autrement.

ART. 17.

Le soupçon est renforcé par la coïncidence de plusieurs indices qui se corroborent mutuellement et qui conduisent à une seule et même supposition. Il est au contraire affaibli quand

plusieurs indices se contredisent , lors même que , séparément pris , ces indices prêteraient appui au soupçon.

ART. 18.

Des indices *seuls* ne peuvent jamais servir de fondement à une condamnation.

ART. 19.

Si cependant le fait incriminé se trouve établi d'une manière indubitable par des moyens de preuve directs (art. 3 , litt. A à E inclusiv.) , seuls ou combinés avec des indices concordans (art. 20) , les indices seuls suffiront aussi bien pour convaincre l'accusé qui dénie , que pour déterminer l'espèce de culpabilité (le propos délibéré ou la négligence).

Fondée sur des indices seulement , la preuve à l'égard de l'accusé qui dénie ne peut être admise comme légalement certaine , que lorsque les trois conditions suivantes existent simultanément :

1° Quand *plusieurs* indices en connexion précise avec le délit , et dont chacun repose sur un fait *particulier* constant en soi , concourent contre l'accusé ;

2° Quand tous les indices ont entre eux une telle liaison que , d'après le cours ordinaire des choses , une pareille concordance ne peut s'expliquer autrement qu'en admettant que le délit a été commis par l'accusé , et

3° Qu'une probabilité contraire ou une contradiction des indices à charge avec d'autres circonstances essentielles constatées n'existe pas.

Preuve combinée.

ART. 20.

Un fait à charge , *quel qu'il soit* , peut être admis comme légalement certain en cas de concours de deux au moins des moyens de preuve suivans :

1° Un aveu extra-judiciaire dûment prouvé , et , d'après son contenu , digne de foi ;

2° Une preuve testimoniale incomplète, qui cependant repose au moins sur la déposition d'un témoin sans reproche, ou sur les déclarations uniformes de deux témoins reprochables néanmoins admissibles (art. 9) ;

3° Des inspections d'office (art. 3, A) et des titres (art. 3, E) qui, uniquement à raison d'un défaut de forme, ne suffisent pas pour la preuve complète d'un fait ;

4° Plusieurs indices prouvés chacun en particulier, dont la réunion ne fonde pas la certitude légale, mais bien la haute probabilité du fait à prouver.

ART. 21.

Les faits à *décharge* peuvent être tenus pour constans, même s'ils ne réunissent pas les conditions requises par les précédens articles pour la certitude légale des faits à *charge*, si, d'ailleurs, il existe des motifs suffisans.

ART. 22.

Pour la validité d'un jugement de condamnation motivé sur *un concours d'indices ou sur une preuve combinée*, il faut une majorité d'au moins les deux tiers des membres votans du tribunal, tant pour la décision de la question de fait (loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, du 3 décembre 1831, art. 31, et instruction du 15 décembre 1834, art. 7) que de celle concernant l'auteur du délit. Pour la décision des autres questions, la simple majorité suffit.

ART. 23.

Quand, sur *un concours d'indices ou sur une preuve combinée*, un accusé sera reconnu coupable d'un crime emportant la peine capitale, on devra, au lieu de la peine de mort encourue, prononcer au plus celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 24.

Tout individu accusé d'un crime ou d'un délit grave, devra, lors même qu'il aurait renoncé au droit de se défendre, ou

qu'il aurait constitué un défenseur , comparaître *en personne* devant le *tribunal de première instance* , à la séance dans laquelle ce tribunal devra prononcer le jugement définitif à son égard.

La comparution personnelle n'est nécessaire devant la *cour d'appel* que dans les cas où , lors de la clôture de la procédure , elle aurait été recommandée comme opportune par le juge d'instruction, ou qu'elle aurait été demandée par le procureur-général , par le rapporteur , ou par le défenseur de l'accusé.

A l'occasion d'une pareille présentation ou de la comparution volontaire de l'accusé , le président du tribunal de première instance ou de la cour d'appel a la faculté de lui adresser les questions ou interpellations qu'il jugera convenables.

Si les membres du tribunal, ou, l'affaire étant devant la cour d'appel , le procureur-général (instruction pour le procureur-général , du 9 juillet 1832 , art. 5) désirent que l'on fournisse à l'accusé l'occasion de donner des éclaircissemens sur certains points, ils s'adresseront au président à cet effet.

ART. 25.

Tout jugement qui prononce la non-culpabilité d'un accusé statuera en même temps sur la question de savoir s'il lui est dû une indemnité pour le préjudice qu'il a éprouvé par suite de l'information, et il en déterminera le montant.

Lors de la décision de ces questions , on prendra particulièrement en considération si les soupçons qui ont donné lieu à l'information criminelle étaient suffisans , d'après les lois , pour faire ordonner l'information spéciale ou l'emprisonnement de l'accusé.

Si , par des actes ou par des manifestations inconsidérées , ou contraires aux lois , qui lui soient imputables , l'accusé a fait naître les soupçons, les frais d'information et d'emprisonnement peuvent être mis à sa charge en totalité ou en partie, à la simple majorité des voix.

ART. 26.

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1843, conformément aux dispositions particulières suivantes:

1^o Elle sera appliquée à tous les cas dans lesquels l'autorité compétente a déterminé le *for criminel*, comme étant celui auquel ils ressortissent.

2^o Les prescriptions de cette loi, en tant qu'elles ne se rattachent pas nommément à la procédure criminelle (art. 23 et 24), recevront aussi leur application dans les *affaires de police de toute espèce*. Si, toutefois, d'autres conditions que celles établies par la présente loi ont été jusqu'ici suffisantes pour administrer la preuve en matière de police, on s'en tiendra aux règles judiciaires observées jusqu'à présent.

3^o Il n'est en rien dérogé aux dispositions de procédure criminelle concernant la *contumace* et les délits *militaires*. Sont au contraire *abrogées* toutes les lois et ordonnances d'ailleurs en contradiction avec la présente loi, notamment celle du 25 avril 1801 et les art. 20 et 21 de l'instruction du 5 août 1803.

4^o Cette loi n'est point applicable aux cas criminels déjà pendans, c'est-à-dire, à ceux au sujet desquels l'information spéciale était déjà commencée avant l'époque susmentionnée.

Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 novembre 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
